

Directives concernant l'octroi du statut de membre

L'AdS est une organisation professionnelle ouverte à toutes les autrices et tous les auteurs vivant en Suisse ainsi qu'à toutes les autrices et tous les auteurs de nationalité suisse vivant à l'étranger. Les membres de l'AdS sont des autrices et auteurs professionnel-le-s. Par « professionnel-le-s », l'AdS entend que les autrices et auteurs exercent une activité littéraire suivie (fiction ou non-fiction), dans des conditions professionnelles (prise en charge conforme aux usages de la profession, rétribution, etc.), que leurs productions littéraires sont publiées, produites ou mises en scène ou que leurs textes apportent d'une autre manière une contribution importante à la vie littéraire. Les traductions littéraires sont également considérées comme des œuvres à part entière.

Pour acquérir le statut de membre, les conditions suivantes doivent être remplies dans au moins une des catégories détaillées ci-dessous. Celles-ci ont en commun qu'elles sont créatrices de propriété intellectuelle : le droit d'auteur suisse confère aux autrices et auteurs le droit moral et les droits patrimoniaux.

Autrices et auteurs de textes littéraires (fictionnels ou non-fictionnels)

Les autrices et auteurs de textes littéraires (fictionnels ou non-fictionnels) doivent justifier de la publication imprimée ou digitale d'au moins une publication personnelle, sous réserve des conditions suivantes :

- > Un contrat conforme au droit contractuel doit avoir été conclu.
- > L'éditeur assurant la publication doit disposer d'un comité de lecture et être lié à un distributeur (cela signifie que l'ouvrage doit être disponible dans le commerce et disposer d'un numéro ISBN).
- > Pour chaque exemplaire vendu, l'autrice ou l'auteur doit toucher un pourcentage ou un forfait correspondant, une partie de ces pourcentages/forfaits pouvant être couverte par une avance. Les biens matériels, comme les exemplaires justificatifs ou gratuits, ne sont pas considérés comme des indemnités.
- > Les coûts de fabrication et de distribution du livre sont à la charge de l'éditeur. En particulier, la publication n'entraîne aucun frais pour l'autrice ou l'auteur.
- > L'éditeur promeut suffisamment la vente du livre.
- > Une publication dans un recueil équivaut à un ouvrage individuel si elle comporte au moins 100 000 signes ou 60 pages.
- > L'autrice ou l'auteur doit être l'autrice principale ou l'auteur principal du texte.

Autrices et auteurs de scène

Par autrices et auteurs de scène, l'AdS entend plus particulièrement les paroliers et parolières, slammeurs et slammeuses, rappeurs et rappeuses ou poétesses et poètes sonores (spoken word). Pour être admis au sein de l'association, les autrices et auteurs de scène doivent remplir les conditions suivantes :

- > Les autrices et auteurs doivent justifier de représentations régulières devant le grand public (au moins 12 fois en l'espace d'une année). Pour être admis, elles ou ils doivent exercer leur activité depuis au moins une année.
- > Les autrices et auteurs doivent être rémunérés pour leurs passages sur scène. Les prestations en nature ne sont pas considérées comme des rémunérations.
- > Si l'autrice ou l'auteur est représenté-e par une agence, les modalités doivent être réglées par contrat.
- > L'autrice ou l'auteur doit être l'autrice principale ou l'auteur principal du texte représenté sur scène.

Traductrice littéraire ou traducteur littéraire

La traductrice littéraire ou le traducteur littéraire doit justifier de la publication imprimée ou digitale d'au moins une publication personnelle en traduction (fictionnel ou non-fictionnel), sous réserve des conditions suivantes :

- > L'ouvrage traduit doit avoir été publiée conformément aux directives applicables aux œuvres originales du même genre (voir plus haut).
- > La traduction doit poursuivre une approche littéraire manifeste.
- > L'utilisation de la traduction doit être réglée par contrat.
- > La traductrice ou le traducteur doit détenir les droits de traduction, respectivement être lié-e par un contrat au détenteur de ces droits.
- > Des honoraires équitables doivent avoir été versés à la traductrice ou au traducteur.
- > La longueur de l'ouvrage est conforme aux directives applicables aux œuvres originales du même genre.
- > L'autrice ou l'auteur doit être l'autrice principale ou l'auteur principal de la traduction.

Autrices et auteurs de pièces radiophoniques ou de feuilletons télévisés

Les autrices et auteurs de pièces radiophoniques ou de feuilletons télévisés doivent justifier de la retransmission d'au moins une pièce radiophonique ou d'au moins un feuilleton télévisé, sous réserve des conditions suivantes :

- > L'émission doit avoir été diffusée.
- > Un contrat d'auteur portant sur la production de la pièce radiophonique ou du feuilleton télévisé doit avoir été conclu avec le diffuseur.
- > Si l'autrice ou l'auteur a confié la défense des droits sur le texte à une agence, les modalités doivent également être réglées par contrat.
- > S'il s'agit d'une pièce radiophonique ou d'un feuilleton télévisé autoproduit-e, un contrat de reprise par le diffuseur doit avoir été conclu.
- > Des honoraires équitables doivent avoir été versés à l'autrice ou l'auteur, à moins qu'elle ou il ait été rétribué-e par une société de gestion des droits d'auteur sur la base des tarifs de celle-ci.
- > L'autrice ou l'auteur doit être l'autrice principale ou l'auteur principal du texte de la pièce ou du feuilleton.

Dramaturges

Les autrices et auteurs dramatiques doivent justifier d'au moins une pièce de théâtre mise en scène et représentée, sous réserve des conditions suivantes :

- > La première doit avoir eu lieu.
- > La mise en scène doit avoir été proposée au grand public à l'occasion d'au moins 8 représentations.
- > L'entrée était payante.
- > Un contrat d'auteur portant sur la mise en scène de la pièce doit avoir été conclu avec le théâtre ou la troupe qui produit la pièce.
- > Si l'autrice ou l'auteur a confié la défense des droits sur le texte à une agence, les modalités doivent également être réglées par contrat.
- > Même s'il s'agit d'une autoproduction, le statut d'auteur doit être réglé par contrat.
- > L'autrice ou l'auteur doit avoir bénéficié de manière convenable des recettes encaissées ; l'indemnisation doit avoir fait l'objet d'un décompte.
- > L'autrice ou l'auteur doit être l'autrice principale ou l'auteur principal de la pièce de théâtre.

Autrices et auteurs de scénarios

Les autrices et auteurs de scénarios doivent justifier d'au moins un scénario de film réalisé, sous réserve des conditions suivantes :

- > Le film a été diffusé sur une chaîne de télévision à accès public ; ou le film a été projeté au moins 8 fois au cinéma lors de séances publiques.
- > Un contrat d'auteur portant sur la réalisation du scénario doit avoir été conclu avec la chaîne de télévision, ou la société de production.
- > Si l'autrice ou l'auteur a confié la défense des droits sur le texte à une agence, les modalités doivent également être réglées par contrat.
- > S'il s'agit d'un film autoproduit, un contrat de reprise par une chaîne, une société de distribution ou un exploitant de cinéma doit avoir été conclu.
- > Des honoraires équitables doivent avoir été versés à l'autrice ou l'auteur, à moins qu'elle ou il ait été rétribué-e par une société de gestion des droits d'auteur sur la base des tarifs de celle-ci.
- > L'autrice ou l'auteur doit être l'autrice principale ou l'auteur principal du scénario.

Autrices et auteurs de bandes dessinées et romans graphiques

Les autrices et auteurs de bandes dessinées et romans graphiques doivent justifier de la publication imprimée ou digitale d'au moins une publication personnelle, sous réserve des conditions suivantes :

- > L'autrice ou l'auteur doit avoir créé le texte ou le script de l'ouvrage qu'ils soumettent.
- > Un contrat conforme au droit contractuel doit avoir été conclu.
- > L'éditeur assurant la publication doit disposer d'un comité de lecture et être lié à un distributeur (cela signifie que l'ouvrage doit être disponible dans le commerce et disposer d'un numéro ISBN).
- > Pour chaque exemplaire vendu, l'autrice ou l'auteur doit toucher un pourcentage ou un forfait correspondant, une partie de ces pourcentages/forfaits pouvant être couverte par une avance. Les biens matériels comme les exemplaires justificatifs ou gratuits ne sont pas considérés comme des indemnités.
- > Les coûts de fabrication et de distribution du livre sont à la charge de l'éditeur. En particulier, la publication n'entraîne aucun frais pour l'autrice ou l'auteur.
- > L'éditeur promeut suffisamment la vente du livre.
- > L'autrice ou l'auteur doit être l'autrice principale ou l'auteur principal du texte ou du script.

Nouvelles formes de publication numériques

Le monde éditorial connaît une évolution fulgurante. De nouveaux modes d'existence professionnelle voient le jour, par ex. grâce à l'auto-édition. Dans cette phase de bouleversements, nous renonçons à formuler des directives précises pour chaque cas particulier. Mais nous nous intéressons de près aux nouvelles réalités éditoriales. C'est pourquoi nous sommes ouverts aux autrices et auteurs professionnels du domaine numérique et évaluons les demandes au cas par cas, par analogie avec les principes appliqués aux autres catégories.

Autres formes d'expression littéraire (par ex. installations artistiques textuelles, nouvelles formes de littérature, ouvrages de journalisme culturel)

Le comité évalue les requêtes émanant de représentantes et de représentants d'autres formes d'expression littéraire (par exemple installations artistiques textuelles, nouvelles formes de littérature ou ouvrages de journalisme culturel) selon les principes présentés dans ces directives.

Les **autrices et auteurs d'ouvrages littéraires techniques adressés exclusivement à un public spécialisé** ne peuvent pas prétendre à l'adhésion.

Dans certains cas dûment motivés (par exemple en raison de particularités propres à la région linguistique, à d'autres pays ou au genre pratiqué, etc.), le comité peut aussi accepter des demandes d'adhésion ne répondant pas en tous points aux présentes directives.

Celle ou celui qui ne satisfait pas entièrement aux conditions pour être admis-e comme membre ordinaire peut adhérer en tant que **membre associé-e**.

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.